



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-066

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-04-06-006 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du Loup, Canis Lupus, du troupeau du GAEC La Ferme des Chaux, sur les communes de PLAN DE BAIX, GIGORS ET LOZERON, LE CHAFFAL, BEAUFORT SUR GERVANNE, MONTCLAR SUR GERVANNE, EYGLUY ESCOULIN et FRANCILLON SUR ROUBION (5 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-04-06-006

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation des tirs de
défense renforcée en vue de la protection contre la
prédation du Loup, Canis Lupus, du troupeau du GAEC La
Ferme des Chaux, sur les communes de PLAN DE BAIX,
GIGORS ET LOZERON, LE CHAFFAL, BEAUFORT
SUR GERVANNE, MONTCLAR SUR GERVANNE,
EYGLUY ESCOULIN et FRANCILLON SUR
ROUBION

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC La Ferme des Chaux sur les communes de PLAN de BAIX, GIGORS et LOZERON, LE CHAFFAL, BEAUFORT sur GERVANNE, MONTCLAR sur GERVANNE, EYGLUY ESCOULIN et FRANCILLON sur ROUBION

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-04-04-008 du 3 avril 2020, autorisant monsieur Pierre VIEUX, en qualité d'associé du GAEC La Ferme des Chaux, à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 31 mars 2025,

VU le décret n° 2020-293 du 23/03/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en en particulier son article 3,

VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 03 avril 2020 par le GAEC La Ferme des Chaux pour la protection de son troupeau de 1350 ovins contre la prédation du loup, sur les communes de PLAN de BAIX, GIGORS et LOZERON, LE CHAFFAL, BEAUFORT sur GERVANNE, MONTCLAR sur GERVANNE, EYGLUY ESCOULIN et FRANCILLON sur ROUBION,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,

1/5

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le GAEC La Ferme des Chaux met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin grâce à la souscription en 2020 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche d'un berger salarié durant la période estivale, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin du GAEC La Ferme des Chaux a subi au moins 3 attaques imputables au loup (indemnisables) au cours des douze derniers mois (une en 2019, dans la nuit du 17 au 18/10, sur la commune de BEAUFORT sur GERVANNE, lieu-dit « Beranger », faisant une victime (un bélier tué) parmi le troupeau de 1450 têtes, puis deux attaques en 2020 sur la commune de PLAN de BAIX parmi un lot de 400 têtes, l'une dans la nuit du 25 au 26/03, lieu-dit « Perrin » faisant 7 victimes (une brebis et 6 agneaux tués), l'autre dans la matinée du 29/03, lieu-dit « La Chau des Hombres », faisant une victime (brebis tuée), l'éleveur ayant vu un loup trainant sa proie qu'il venait à peine de tuer,

CONSIDÉRANT que le déclarant, avec l'aide de chasseurs délégués a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans ses parcs de pâturage situés sur la commune de PLAN de BAIX, les 04 et 05/04/2020 au lieu-dit « La Chau des Hombres », sans aucun contact avec le prédateur, après l'attaque subie par son troupeau dans le 29/03, au cours de laquelle il a pu observer un loup après que celui-ci ait tué une brebis et alors qu'il tentait de trainer le cadavre à l'abris, comme l'atteste son registre, dans lequel est consignée l'intervention effective de chasseurs, sans résultats (pas d'observation),

CONSIDÉRANT que le 06/04 le cadavre d'une brebis déposée la veille par l'éleveur dans un container, près des bâtiments d'élevage, en attendant l'enlèvement par l'équarrisseur, a été trainé sur une centaine de mètres avant d'être consommé par un animal qui pourrait être un loup,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau de du GAEC La Ferme des Chaux par la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et tant que le confinement des personnes à leur domicile reste obligatoire, interdisant notamment tout déplacement sauf dans certains cas et sous réserve d'être munis d'une attestation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, monsieur Pierre VIEUX, associé représentant le GAEC La Ferme des Chaux (Le village _ 26400 PLAN de BAIX), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC La Ferme des Chaux est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'O.F.B.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.F.B.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

2/5

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.F.B.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de PLAN de BAIX, GIGORS et LOZERON, LE CHAFFAL, BEAUFORT sur GERVANNE, MONTCLAR sur GERVANNE, EYGLUY ESCOULIN et FRANCILLON sur ROUBION,
- à proximité du troupeau du GAEC La Ferme des Chaux,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.F.B.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

Article 7 (suite) :

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Pierre VIEUX informe le service départemental de l'O.F.B. (ex-O.N.C.F.S.) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre VIEUX informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre VIEUX informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 mars 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou

Article 12 (suite) :

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Durant la période de confinement obligatoire des personnes à leur domicile décrétée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'éleveur désigné à l'article 1 du présent arrêté, titulaire d'un permis de chasser validé, respectera les gestes barrières obligatoires et notamment évitera tout regroupement de personnes (distance d'au moins un mètre). Il devra être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire, prévue au II de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020), datée du jour de début de l'intervention et signée de sa main (case cochée : « Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » figurant au 1° alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020). Toute personne mettant en œuvre le tir de défense sur délégation de l'éleveur, observera les mêmes obligations et fera, de plus, contre-signer son attestation par l'éleveur qui précisera par écrit lui donner délégation pour mettre en oeuvre le tir de défense, nécessaire à la poursuite de son activité professionnelle.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 avril 2020

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
la directrice départementale des territoires

SIGNE

Isabelle NUTI